PROCÈS

INTENTÉ

A L'ÉDITEUR RESPONSABLE

ET A L'IMPRIMEUR

DE LA REVUE MÉRIDIONALE,

CONTENANT L'ESPRIT DES RÉQUISITOIRES DU MINISTÈRE PUBLIC, LE DISCOURS QUE LE RÉDACTEUR A PRONONCÉ DANS SA *PROPRE* CAUSE; CELUI DE M.e DELQUIÉ, SON AVOCAT EN PREMIÈRE INSTANCE, ET LA BELLE IMPROVISATION DE M.e ROMIGUIÈRES, DÉFENSEUR DES PRÉVENUS A LA COUR ROYALE;

SUIVI DU JUGEMENT DE CETTE COUR QUI ACQUITTE LES PRÉVENUS DE TOUTE ACCUSATION.

1826.

PROCÈS

DD LA

REVUE MÉRIDIONALE.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

PROCÈS

DE LA

REVUE MÉRIDIONALE.

PFXIX372

PROCÈS

INTENTÉ

A L'ÉDITEUR RESPONSABLE,

ET A L'IMPRIMEUR

DE LA REVUE MÉRIDIONALE.

Cette cause, qui n'était rien par elle-même, est devenue très-importante par les circonstances où se trouve la France, par la qualité du personnage éminent qui y a figuré comme partie principale, et surtout par la belle plaidoirie de M.e Rominguère en faveur de l'accusé.

Un vénérable Prélat, chef d'un diocèse, s'était cru outragé dans un article du journal intitulé *la Revue Méridionale*; des conseillers perfides étaient parvenus à faire paraître diffamatoire à ses yeux cet article innocent en en dénaturant l'esprit, et cherchant dans les expressions des doubles sens, des sens odieux qui avaient été bien loin des intentions du Rédacteur.

On connaît le zèle des flatteurs et des ambitieux pour chercher à se rendre intéressans et utiles aux hommes puissans dont ils espèrent obtenir l'appui.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITÉ

C'est ce zèle qui est la véritable cause du procès de la Revue. Tous ceux qui espéraient quelque chose de la faveur de son Eminence, parurent indignés contre l'audacieux journaliste. Le Prélat, au contraire, *était disposé à ne pas* poursuivre; des amis sages et qui s'intéressaient réellement à lui, le lui avaient respectueusement conseillé; sa modération, sa douceur le fesait pencher vers ce parti raisonnable. Ce ne fut plus alors sa propre cause que les instigateurs du procès eurent l'air de défendre, ce fut la cause de l'église. Monseigneur avait oublié tout ce qui pouvait lui être personnel; mais la puissante considération de la dignité de l'église outragé en sa personne le détermina. Il voulut cependant encore consulter ceux qui par leur état devaient être plus désintéressés que des conseillers ecclésiastiques. Une rétractation de l'erreur involontaire de fait, commise par le Rédacteur, avait été publiée par lui dans un numéro du journal; ce numéro fut envoyé à Monseigneur. Dois-je me contenter d'une telle rétractation, demande son Eminence à celui qui lui présenta le journal? On ne pense pas qu'elle soit suffisante, lui répondit-il; et les poursuites furent ordonnées.

Le véritable auteur de cette réponse, celui du moins qui l'avait suggérée, espérait sans doute que les poursuites auraient une toute autre issue, et dans ca cas, il avait déjà calculé l'avantage qui lui en reviendrait. La suite a prouvé qu'il s'était étrangement trompé; il aurait dû le prévoir lui-même. Mais l'ambition calcule-t-elle? Un personnage d'un nom

historique et illustre, un Archevêque, un Pair de France, un Prince de l'Eglise a la modestie de demander un conseil ! On pouvait le lui donner bon, vu ses dispositions pacifiques ; mais ce conseil eût été ignoré ; mais on n'aurait pas mis au grand jour des principes que l'on voulait se faire un mérite de développer, et ce silence, cet oubli des torts réels ou imaginaires, ne pouvaient convenir à l'ambition ; elle aima mieux que le barreau de Toulouse, que la France entière retentît d'une accusation scandaleuse. Et lorsque le scandale qu'elle a occasionné existe, l'ambition a la mauvaise foi d'en accuser les victimes qu'elle voulait immoler à ses intérêts ! c'est le noble défenseur de ces victimes, sur lequel elle prétend faire rejaillir tout l'odieux du scandale ; elle envie à ce célèbre orateur sa popularité, elle lui envie sa réputation véritablement française qu'elle vient de rendre elle-même et si mal-adroitement Européenne. Toutes nos libertés, celle de penser, celle d'écrire, celle de faire imprimer sa pensée doivent être sacrifiées à son intérêt. Et chose étrange, ceux qui attaquent ainsi toutes les idées grandes, libérales et généreuses, doivent tout ce qu'ils sont au développement de ses idées ! sans elles ils traîneraient encore leur existence dans l'obscurité. Lorsque les noms illustres des Chataubrian, des Broglie, des Choiseuil, des Beauvau, des Lainé, des Laly, figurent en tête de la liste des défenseurs de nos droits et de nos libertés, des hommes sans célébrité, sans talent font tous leurs efforts pour les détruire. Ha !

s'ils pouvaient voir dans l'avenir, s'ils pouvaient lire les lignes que doit graver un jour le burin de l'histoire, sans doute la brièveté de leur vie et cet avenir qu'ils préparent à leurs descendans, par l'émission de *pareils sentimens*, apaiserait en eux cette soif d'ambition qui les dévore et qui les porte à tout faire pour l'étancher en leur fesant oublier le point où ils sont parvenus et l'infériorité de celui d'où ils sont partis.

Voici l'article du journal qui a été la cause du procès. Ceux qui ne le connaissent pas et qui le liront ici, seront bien étonnés sans doute qu'un article aussi *sage*, *aussi pieux*, aussi honorable pour les ministres de la religion, ait pu servir de prétexte à une accusation d'outrage et de diffamation contre le chef de ce diocèse et contre la religion elle-même.

« *Le convoi du bon Pasteur.*

» Quel est le convoi funèbre que suit une foule éplorée? d'où vient cette consternation soudaine qui a frappé la presque totalité de la population d'une grande cité ? est-ce un homme puissant qui a cessé de vivre? est-ce un personnage revêtu de la pourpre de l'orgueil que l'on regrette, ou serait-ce le possesseur d'une immense fortune que la mort aurait forcé de l'abandonner à ses héritiers, dont la reconnaissance s'exprime par une vaine pompe et par des regrets simulés ?.... Non, c'est le convoi d'un homme vertueux, d'un ministre de J. C., c'est le convoi d'un bon curé ; toutes ces douleurs sont profondes, tous ces regrets sont sincères. Le curé de la Daurade a cessé de vivre, c'est lui que renferme ce cercueil entouré de regrets. L'abbé Marceille fut pendant sa vie le consolateur de l'affligé, l'ami du pauvre, l'appui du faible, le père de ses paroissiens, au bonheur desquels il consacra toute son existence. Ils ont tout perdu en le perdant, c'est lui qu'ils regrettent, c'est sa mort qui fait couler tant de larmes. La voilà cette religion de J. C. que l'on nous accuse de méconnaître, parce que nous ne la voyons ni dans le faste de l'orgueil ni dans la puissance, mais seulement dans la simplicité et la modestie évangelique, nous la reconnaissons à ces signes : une croix et des bien-

faits, eux seuls décorent le cercueil du bon Pasteur décédé.

» L'abbé Marceille était aussi éclairé que vertueux; toute sa vie a prouvé qu'il regardait la soumission à ses supérieurs comme son premier devoir; mais chez un homme éclairé comme lui, cette soumission n'était pas aveugle; il savait représenter, il savait même résister si ce qu'on lui ordonnait lui paraissait contraire à l'intérêt de son église et de ses paroissiens.

» *L'archevêque ayant demandé à tous les curés de son diocèse de lui abandonner le quart de leur casuel pour subvenir, disait-il, aux besoins de son administration, presque tous les curés s'empressèrent de lui obéir. L'abbé Marceille résista, il représenta à son supérieur que le casuel ne lui appartenait pas, mais à son église, qu'il était obligé de lui en conserver la propriété et même l'usufruit, et que par conséquent il ne pouvait consentir à abandonner ni l'un ni l'autre en tout ni en partie. Cette représentation, aussi ferme que respectueuse, imposa à l'autorité, et il conserva la totalité du casuel pour faire plus de bien.*

» La même autorité ayant voulu démembrer les paroisses de Saint-Sernin et de la Daurade pour agrandir celle du Taur, l'abbé Marceille fit un mémoire pour prouver l'injustice et l'illégalité de cette mesure; sa logique était ferme et serrée, son droit était bon, il fut reconnu tel par le ministre; le démembrement fut révoqué, et il n'eut pas le chagrin de se séparer d'une partie de ses paroissiens. Son testament, plein

de legs pieux et charitables, prouve qu'il a voulu que sa mort même leur fût profitable; mais l'argent qui dédommage de tant de pertes, ne peut jamais dédommager de celle d'un tendre père! »

Le Ministère public ne cita d'abord que l'Imprimeur de la Revue; mais celui-ci ayant déclaré au bas de la citation que l'Editeur responsable et en même temps Rédacteur, était M. d'Aldeguier, sur cette réponse, ce dernier fut aussi cité; et voici ce que porte la citation : *Et comme le second alinea de cet article ainsi conçu..... Constitue un outrage publié envers les ministres de la Religion de l'Etat, et tend à déverser le mépris sur les dépositaires de l'autorité épiscopale et notamment sur le chef du clergé de ce diocèse, puisqu'il s'efforce de peindre l'Archevêque comme un homme avide et abusant de son autorité pour dépouiller les curés d'une partie de leur casuel ce qui caractériserait de sa part une véritable exaction.*

Voilà le procès. C'est de ce texte que le Procureur du Roi fit naître tous les moyens contre la Revue. Un Tribunal de première instance, où M. Molis siégea comme président sans y être obligé, ne voulut pas laisser à d'autres sa tache honorable de condamner un écrivain prévenu d'un délit aussi énorme. Le Procureur du Roi, homme sage et modéré, s'attacha principalement au doute que l'expression, *disait-il*, élevait sur l'emploi du quart du casuel demandé; c'est principalement ce doute qui constitue selon lui l'outrage. Il s'efforça aussi de prouver

que la demande que ferait un Archevêque du quart du casuel à ses curés serait une véritable exaction, et que par conséquent la supposition de cette demande comportait outrage et calomnie. Il chercha à rapporter l'outrage sur son Éminence en l'éloignant de son prédécesseur. Les vertus de M.gr le Cardinal furent rappelées, et il conclut à trois mois de prison contre l'Auteur et l'Imprimeur, et à trois cents francs d'amende solidairement l'un pour l'autre.

Voici la défense que le prévenu prononça lui-même dans l'intérêt de sa cause.

MESSIEURS,

C'est pour la seconde fois que je parais devant vous; mais ce n'est plus pour me justifier d'avoir méconnu les droits de l'inviolabilité du prince. Vous repoussâtes cette odieuse accusation. Le nouveau délit que m'impute le Ministère public est moins grave; c'est sur la puissance spirituelle que j'ai cherché, vous dit-on, à déverser l'opprobre et l'infamie : C'est un prince de l'église, c'est un Cardinal, c'est Monseigneur le Duc de Clermont-Tonnerre, Pair de France; et ce qui est plus condamnable encore, c'est notre Évêque que l'on m'accuse d'avoir outragé! C'est sur sa plainte que je suis poursuivi; et c'est pour venger cette Eminence, successeur des humbles Apôtres, que le bras de la justice s'arme aujourd'hui contre moi.

..... Qu'ai-je dit, venger le successeur des Apôtres!

venger le successeur de ceux dont la sainte mission fut de porter les hommes au pardon des injures !.... Et quel moment, Messieurs, choisit-on pour exercer cette vengeance ? Celui où toutes les animosités s'effacent, celui où tous les ressentimens se calment, celui où les plus grands ennemis, désarmés par la religion, viennent, avec résignation, déposer leurs haines au pied de la croix.... Gardez-vous donc, Messieurs, en exerçant ce ministère de rigueur, dans un tel moment, de jeter les yeux sur l'Évangile du jour ; il vous porterait à l'indulgence lorsque vous ne devez être que justes, *pour remplir vos devoirs, et savoir, pour apaiser la colère d'un Prélat outragé.* Moi seul je dois lire, dans ce livre divin, pour apprendre à pardonner à ceux qui m'ont prêté des intentions coupables, lorsque j'ai fait l'éloge de la vertu.

Mais comme toute partialité, toute prévention vous sont étrangers, et ne sauraient approcher de Magistrats comme vous, vous examinerez l'accusation qui pèse sur moi avec ce calme, ce sang-froid et cette perspicacité dont vous avez donné tant de preuves. C'est dans cette certitude profonde et dans ma conscience, que je trouve l'assurance avec laquelle je parais devant vous ; car, ma conscience ne me reproche rien de pareil à ce que l'on m'impute ; il n'a jamais été dans mon intention d'outrager qui que ce soit, encore moins un homme d'une naissance aussi illustre, d'un rang aussi distingué et revêtu d'un caractère aussi respectable que Monseigneur le Cardinal Duc de Clermont-Tonnerre, Archevêque de Toulouse. Non,

Messieurs, je n'ai pas diffamé cette Éminence, je n'ai pas eu l'intention de le faire; mais des hommes perfides le lui ont persuadé en interprétant mes écrits, comme vient de le faire le Ministère public, dont les tristes fonctions sont d'accuser. Il est si facile d'abuser le naïf amour-propre d'un vieillard de l'existence duquel la considération publique est la partie la plus précieuse, comme, lui enlever cette considération, est le plus grand mal qu'on puisse lui faire, lui signaler l'auteur de ce délit imaginaire, qu'on a rendu réel à ses yeux, est lui signaler son ennemi le plus cruel; et il faudrait que ce Prélat eût une vertu surhumaine pour ne pas le haïr et réclamer contre lui la vengeance des lois.

Oui, des flatteurs dangereux, sans doute, pour se faire valoir auprès de lui, sont parvenus à le convaincre qu'il était outragé dans un article de la Revue, écrit dans la seule intention d'honorer la mémoire d'un homme vertueux, d'un de ses collaborateurs les plus distingués dans le ministère Évangelique. Ces faux amis l'ont trompé de deux manières : d'abord, parce qu'il n'était pas question de son Éminence dans le paragraphe de l'article qui est le sujet de l'accusation; et en second lieu, c'est que, lors même qu'il en eût été question, il n'y a rien dans ledit article qui tende à avilir ou à diffamer le Prélat dont on a voulu parler.

Je dois d'abord, faire observer au tribunal, qu'en séparant les diverses parties d'un article, et en isolant celle que l'on veut incriminer, comme l'a fait le Mi-

nistère public, on risque d'en changer le véritable esprit et l'intention réelle. On a dit depuis long-temps avec vérité, que, si l'on dissequait ainsi l'Évangile, on pourrait parvenir à prouver qu'il contient des doctrines pernicieuses. Mon article, pour être bien compris, a besoin d'être lu en totalité, parce que tout y coïncide au même but, celui de relever la conduite et le caractère du prêtre vertueux qui l'a inspiré. Rien dans cet article ne prouve que j'ai eu une autre intention, et sur-tout celle d'outrager qui que ce soit.

Le paragraphe cité ne désigne particulièrement aucun Archevêque ; il ne précise aucune époque. M. l'abbé Marceille avait été chargé du gouvernement spirituel d'une paroisse sous deux Archevêques, l'opposition qu'il est supposé avoir faite à la demande du quart du casuel, peut s'appliquer indistinctement à l'un ou à l'autre ; et je dois être recevable, sans doute, à expliquer ma pensée, lorsque rien ne l'explique dans l'article incriminé.

Ce qui donna lieu à la supposition de cette demande est celle que fit réellement M. Primat aux fabriques des paroisses, de verser dans la caisse du diocèse le sixième du prix de la location des chaises, bancs, tribunes, etc. Les députés des fabriques, au nombre desquels se trouvaient MM. Laneluc père, Rominguère père et le président d'Aldeguier, s'assemblèrent chez M. l'abbé de Cambon pour délibérer sur cette demande, formée d'ailleurs en vertu d'un décret impérial. Elle trouva de grands contradicteurs dans cette assemblée ; les principaux opposans fu-

rent précisément les trois membres que je viens de citer. C'est sans raison que l'on a dit que M. l'abbé Marceille avait été au nombre de ces opposans ; la vérité est que certaines fabriques versèrent le sixième et d'autres non. On a confondu dans ce que l'on me dit il y a déjà bien long-temps à ce sujet, et peut-être ai-je confondu moi-même le casuel, propriété des curés, avec le casuel propriété des fabriques. On a dit le quart au lieu du sixième. Reste qu'un casuel ou une propriété réputée telle, fut grevée d'une part considérable, qu'il y eut opposition à ce grèvement, et que personne n'a prétendu que M. Primat se soit rendu coupable d'un acte tyrannique ; l'eût-il été davantage en demandant le quart du casuel appartenant aux curés ? certes personne ne le pensera ; la supposition que l'on a fait de ce dernier cas par erreur, n'est donc pas diffamatoire, puisque le fait supposé ne porte aucun caractère de culpabilité, et que la mémoire de ce respectable prélat n'en saurait être entachée.

Ce que je viens de dire de M. Primat peut s'appliquer exactement à M. de Clermont-Tonnerre, s'il était vrai que ce fût lui que j'eus voulu désigner dans le paragraphe pour lequel je suis poursuivi comme diffamateur de cette Eminence, car, comme son respectable prédécesseur, il a demandé aux fabriques le sixième de la location des chaises, bancs, tribunes, etc. et que, comme sous son prédécesseur, plusieurs fabriques, sans cependant former d'opposition formelle, se dispensent de le payer. Si au lieu du sixième des chaises appartenant aux fabriques il eût

demandé le quart du casuel appartenant aux curés ; ce qui ne diffère guère, c'est qu'il aurait sans doute pensé qu'il en avait le droit. Pour qu'il y eût diffamation dans la supposition d'un pareil fait, il faudrait qu'il y eût imputation, c'est-à-dire, accusation sans preuve. Hors, y a-t-il accusation dans mon article ?... que le Ministère public prononce lui-même en son âme et conscience.

La vérité est, Messieurs, que je n'ai voulu désigner aucun des deux prélats en particulier dans les citations que j'ai faites de deux faits que j'ai cru vrais ; que je ne les ai cités qu'historiquement de mémoire et tels qu'on me les avait rapportés ou que ma mémoire me les rappelait. L'un des deux contient une erreur, il était de mon devoir de la rétracter, je l'ai fait, mais cette erreur n'était pas diffamatoire contre l'un ou l'autre de ces prélats, c'est ce que personne de bonne foi ne contestera.

M. l'abbé Marceille avait été le directeur de ma fille dès sa plus tendre enfance : c'est à lui qu'elle doit le développement de quelques vertus, que des amis peut-être trop complaisans, me disent trouver en elle lorsqu'ils veulent flatter mon cœur. Mon enfant pleurait son précieux ami ; je crus que quelques fleurs jetées de ma main sur la tombe de cet homme vertueux secheraient ses larmes, en portant dans son âme un baume consolateur, et j'écrivis d'inspiration le peu de lignes que l'on m'impute aujourd'hui. Voilà dans la vérité de mon cœur tout le secret de mon article. J'étais bien loin de m'attendre,

je l'avoue, qu'il donnerait matière à une accusation de calomnie contre moi.

Mais avant d'en venir là, le Ministère public s'est-il bien convaincu que la demande du casuel faite librement et sans aucune contrainte par un évêque aux curés de son diocèse, soit réellement une demande odieuse ? A-t-il bien consulté le droit canonique sur cet important objet? M. le procureur du Roi a-t-il bien étudié cette matière ? oserait-il déclarer l'archevêque infame, s'il eût réellement fait cette demande? Et parce que l'abbé Marceille l'aurait repoussée comme je l'ai dit, dans l'intérêt de son église et de ses paroissiens, s'en suivrait-il qu'elle fût coupable? s'en suivrait-il même qu'elle ne fût pas fondée? M. l'abbé Marceille ne pouvait-il pas trop consulter en cette occasion l'intérêt partiel de son église et pas assez l'intérêt général du diocèse ?.... Comment ! si M.gr l'archevêque demandait, par exemple, à MM. les curés des paroisses de lui abandonner le quart de leur casuel pour subvenir aux besoins des prêtres indigens ou pour toute autre dépense reconnue indispensable et utile au bien de tous, on le regarderait comme infame ? Pensez-vous, Messieurs, qu'il le fût en effet ? sans doute, si cette demande était énoncée impérativement et avec menace d'interdiction, si Monseigneur n'ayant aucun égard aux représentations des curés, quelques justes qu'elles fussent, s'obstinent à le leur faire payer, en usant de tous les moyens que sa supériorité sur eux lui donne, sans doute, dis-je, on pourrait dans ce cas l'accuser de

tyrannie, et la supposition d'une telle conduite pourrait l'outrager. Mais, qu'y a-t-il de commun entre cette supposition d'un arbitraire odieux et le fait rapporté dans l'article incriminé ? Dans quelle partie de cet article est-il dit que l'archevêque ordonne, commande, exige ? L'article dit *demande*, il dit qu'il s'était rendu aux représentations de l'abbé Marceille, et que l'autorité avait reculé devant les raisons et la fermeté du pasteur ; où voit-ou la tyrannie, et par conséquent diffamation et outrage. C'est une prétention mal fondée repoussée, et voilà tout. Parce qu'il a plu au parquet d'interpréter mes phrases d'une manière entièrement contraire au sens naturel et raisonnable qu'elles ont, il faudra que des juges respectables, des magistrats connus par leur indépendance, me condamnent sous peine, comme n'a pas craint de le dire publiquement il y a quelques jours un personnage revêtu des fonctions publiques, sous peine de passer pour des juges prévaricateurs ? Non, Messieurs, vous ne penserez pas ainsi, vous ne craindrez pas en m'absolvant de mériter cette épithète injurieuse si déplacée (pour me servir d'une expression modérée) dans la bouche d'un fonctionnaire public, d'un magistrat.

Quel avantage doit-il donc revenir à Son Eminence de ma condamnation pour un outrage qu'il n'a jamais été dans ma pensée de lui faire, et qui ne lui a réellement pas été fait, pour qu'on me poursuive avec tant de zèle et toute autre affaire cessant ? Hé ! ne valait-il pas mieux, plutôt que d'en venir à une telle

extrémité, et si l'on pensait que j'avais induit le public à erreur, me sommer de faire une rétractation authentique? qui perdra le plus à cette poursuite? La moindre incertitude sur la justice de l'accusation ne peut-elle pas porter atteinte à une réputation qu'il est si essentiel de conserver intacte? Qu'ai-je à craindre moi-même? Pense-t-on que pour m'être trompé et pour avoir été induit à erreur sur un fait qui n'est ni diffamatoire ni calomnieux, je passe aux yeux de qui que ce soit pour un diffamateur, pour un calomniateur? non, Messieurs, si je succombe à l'accusation on dira que je me suis trompé, mais personne ne dira que je suis un diffamateur; et comment le dirait-on, n'ai-je pas été le premier à me rétracter moi-même lorsque j'ai été averti de mon erreur et avant de connaître les poursuites que l'on fesait contre moi, sur l'assurance que me fit donner le respectable curé de Saint-Etienne, qu'aucun archevêque de Toulouse n'avait demandé le casuel à ses curés, je m'empressai de réparer mon erreur, j'expliquai sur quoi elle avait pu être fondée. L'acte de dépôt de l'écrit qui contient cette rétractation, est du 7; le premier acte et la poursuite est du 8.

Soupçonnera-t-on que tout instruit de l'intentiou où l'on était de me poursuivre, je m'étais empressé de prendre les devans; mais l'un des substituts à M. le procureur du Roi, qui était chez moi le 6 à dix heures du soir lorsqu'on me donna le premier avis du projet qu'on avait de me poursuivre pour affirmer que la rétractation de mon article était alors fait, qu'elle

qu'elle était même entre les mains de mon imprimeur auquel je l'avais donné de la veille. Mon imprimeur était couché, je le fis lever pour qu'il me remit le fragment de la copie qui la contenait; il me la remit, et le magistrat dont je parle la lut dans les mêmes termes où elle fut imprimée le lendemain. Et qu'on n'aille pas supposer la moindre mauvaise foi dans ce que j'assure ici; car outre que ce doute serait insultant pour un fonctionnaire public qui jouit de l'estime et de la considération la plus méritée, je suis incapable, Messieurs, j'en ai donné des preuves, de faire un pas en arrière devant une accusation; car si elle est fondée, rien ne me paraît plus juste que d'en subir la peine; et si elle ne l'est pas, j'ai assez de confiance en mes juges pour croire avoir besoin de recourir à d'autres moyens qu'à mon innocence pour être pleinement justifié par eux.

Après une telle rétractation, faite librement, sur la conviction seule de mon erreur, et avant qu'il me fût possible de prévoir des poursuites, que veut-on encore de moi? Pourquoi torture-t-on sans objet utile des paroles que j'ai expliquées pour y trouver un sens qu'elles n'ont pas, et des intentions que je n'ai jamais eues?.... Il est triste de le penser, plus triste encore d'être obligé de le dire. Ce n'est plus le redressement d'une erreur que l'on poursuit, c'est une vengeance que l'on veut exercer, et ce n'est pas cet innocent et religieux article qui en est l'objet, mais bien quelques plaisanteries un peu piquantes, disséminées dans les

divers numéros de la Revue. Mais comment celui qui m'a forcé à comparaître devant vous n'a-t-il pas senti qu'il se fesait plus de tort en me poursuivant qu'il ne m'en faira à moi-même! Comment, sur tant de gens qui l'entourent et qui le flattent, ne s'est-il pas trouvé un ami assez attaché à ses véritables intérêts pour l'éloigner de faire une telle démarche? J'ai fait, il est vrai, quelques plaisanteries sur Monseigneur; je m'en accuse ici humblement.

> Je tondis de ce pré la largeur de ma langue,
> Je n'en avais nul droit puisqu'il faut parler net.

Mais, Messieurs, la plaisanterie, l'épigramme, la satire même, lorsqu'elles n'attaquent que le ridicule, passèrent-elles jamais en France pour l'apparence même de la diffamation? Les Prélats, les simples prêtres font tous les jours des sorties si énergiques, si virulentes contre les faiblesses humaines, ils sont si sévères et souvent si exagérés contre le siècle, que les hommes du siècle lorsqu'ils trouvent leurs censeurs en défaut, soit sur leurs prétentions exagérées, soit sur d'autres parties de leur conduite qui ne se trouvent pas en harmonie parfaite avec leurs paroles, relèvent ces petits ridicules pour les mettre en opposition avec leur embarrassante sévérité. Ce sont des écoliers qui se rient des faiblesses de leurs maîtres.

Sont-ils bien coupables pour cela? ils le sont sans doute aux yeux de Dieu; mais de bonne foi la critique des ridicules est-elle passible des tribunaux, et n'êtes-vous pas, Messieurs, tentez de rire plutôt qu'à

vous fâcher lorsqu'elle vous atteint à vous-même, sans toutefois offenser ni votre honneur ni votre délicatesse?

Le Roi seul, en France, et les membres de son auguste Famille ne sont pas passibles de ses traits. Ses Ministres, quoique placés si haut dans la hiérarchie des pouvoirs, ne peuvent s'en garantir, et nous voyons tous les jours la manière libre dont on en use avec eux. Je citerai, à cette occasion, le fameux Cardinal Mazarin, Ministre d'un grand Roi. Il existe à la bibliothèque royale plusieurs volumes manuscrits qui ne contiennent que des plaisanteries sous toutes les formes, sur tous les tons, contre cette Éminence, et cependant pas une d'elles ne donna matière à des poursuites devant les tribunaux. Le spirituel et rusé Prélat était trop adroit pour cela; il en riait le premier au lieu de s'en fâcher. Si nous voulions citer un autre exemple de la liberté de la critique, nous le trouverions dans la famille même de M. de Clermont-Tonnerre. Son grand oncle, l'Évêque de Noyon, prélat rempli de vertus et de qualités aimables, mais tenant à l'humanité par quelques faiblesses bien légères, bien pardonnables, trouva à la cour des hommes costiques et malins qui firent de ces faiblesses l'objet de leurs plaisanteries; et lorsqu'il fut appelé à figurer à l'Académie française (car alors, comme aujourd'hui, on recevait dans cet illustre corps, afin de le rendre encore plus illustre, des grands Seigneurs et des Prélats), l'abbé Caumartin, qui la présidait, se permit, très-peu convenablement sans doute, mais enfin se permit d'adresser au récipiendaire un dis-

cours plein de traits ironiques et piquans, qui excitèrent souvent le rire de l'assemblée. Ce discours ne fut pas imprimé, ce fut la seule vengeance que le Prélat obtint de l'Académie, contre le malin abbé qui n'en fut pas moins par la suite nommé à l'évêché de Vannes, et plus tard à celui de Blois où il mourut très-regretté comme bon prêtre, honnête homme, quoique costique et homme de beaucoup d'esprit.

Ceci se passa dans ce siècle qu'on nomme le grand siècle, le siècle des lumières, le siècle où la religion jetta son plus grand éclat. Mais dans ce grand siècle auquel on mesure tous les autres, l'estime publique, celle du prince même se partagea entre le grand Bossuet et le satirique auteur du lutrin, entre le sage Fénélon et le piquant auteur des caractères, entre le profond Pascal et l'auteur du Tartufe, c'est-à-dire, entre les moralistes chrétiens les plus sévères et les plus éloquens, et les critiques profanes, les plus ingénieux à saisir les ridicules du siècle, et à les signaler de la manière la plus piquante.

Prétendra-t-on que c'est à la religion que j'ai voulu porter coup en fesant quelques plaisanteries sur l'un de ses ministres? Messieurs, si désirer plus de simplicité, plus de modestie dans ceux qui se sont chargés de nous la faire pratiquer et chérir, si préférer les reproches si paternels de J. C., ses exhortations si douces, si aimables et si entraînantes aux accusations exagérées que nous lisons dans des mandemens contre la dépravation du siècle et sa profonde immoralité, et contre les jugemens des tribunaux; si, pré-

férer la robe du divin législateur, cette robe qui fut tirée à sort pendant qu'il expirait sur la croix, aux robes d'or et de pourpre dont se couvrent les princes de l'église ; si c'est là, dis-je, ce que l'on appelle mépriser la religion de J. C. et chercher à avilir ses ministres, condamnez-moi, Messieurs, je suis coupable, car je m'honore de penser ainsi. J'ai dit.

Mon Avocat va avoir l'honneur de développer devant vous mes moyens de défense.

M.e Delquié, défenseur des deux prévenus, se levant alors, commença ainsi son éloquente plaidoirie.

PLAIDOYER

De M.e Delquié, Avocat,

Prononcé devant le Tribunal de première instance de Toulouse,

Pour M. d'Aldeguier, Rédacteur,

Et M. Benichet, Imprimeur du Journal intitulé : *Revue Méridionale.*

Messieurs,

Quand la voix publique m'instruisit de l'accusation dirigée contre M. d'Aldeguier, lorsque j'appris la haute dignité du plaignant, la nature de l'attaque dont il prétendait avoir été l'objet, et de laquelle le Ministère public préparait la répression, je gémis sur la conduite, je tremblai sur le sort de mon client.....

Je me disais, avec tous ceux qu'anime un vrai respect pour notre premier pasteur : comment, le chef vénéré de notre Diocèse, lui qu'inspirent au plus haut degré la charité, la miséricorde des Apôtres, se serait-il arrêté à une légère offense, s'il n'eût pas cru la religion même outragée, les plus chers intérêts de Dieu compromis dans sa personne, comment demanderait-on vengeance en son nom ?.....

Telles étaient mes craintes, Messieurs. L'examen attentif de la cause, la lecture de l'article incriminé les ont bientôt dissipées. J'ai vu... que l'erreur et la

prévention peuvent attaquer jusqu'aux plus nobles âmes, et qu'un excès de zèle est quelquefois joint à de grandes vertus.

Ces vertus, M. d'Aldeguier n'a eu garde d'en contester l'éclat; et, chose étrange! tandis qu'on l'accuse de chercher à déverser le mépris sur la religion, c'est pour avoir voulu honorer un de ses ministres les plus saints que mon client est traduit devant vous.

La ville de Toulouse venait d'essuyer une grande perte. Le respectable curé d'une de ses paroisses principales, M. Marceille, n'était plus, le bon Pasteur avait pour toujours quitté son troupeau.

M. Marceille avait été, pendant sa vie, le modèle de toutes les vertus. Doux, humain, charitable, tolérant, austère pour lui-même, indulgent sans faiblesse pour les autres, il connaissait l'art heureux de rendre la sagesse aimable. Placé par ses hautes lumières au premier rang de notre clergé, mais plus modeste encore qu'éclairé, il semblait seul ignorer ses droits à l'estime publique, et il avait fallu que de grands témoignages de vénération et une *confiance auguste* vinssent lui révéler l'éclat de sa renommée. Sans autre faste que ses prodigalités envers les pauvres, sans autre orgueil que celui du bien, fortement attaché au culte de nos pères et à la dynastie de nos Rois, il ne l'était pas moins aux sages libertés de l'église de France, trop négligées aujourd'hui, et à celles du peuple.

Tant de vertus méritaient une récompense; le bon Pasteur l'a trouvée dans le deuil public qui a suivi sa

mort, dans les larmes d'une population tout entière, accompagnant au tombeau sa dépouille mortelle, et surtout dans les bénédictions du pauvre !.... (Vive sensation).

Le Rédacteur de *la Revue* ne pouvait rester étranger à la douleur générale ; il sentit le besoin d'épancher la sienne et de jeter quelques fleurs sur la tombe de l'homme de bien.

Alors parut le N.° 171 de son journal, celui qui contient l'article incriminé. Le lire en entier est un devoir, car on ne peut juger l'intention d'un écrivain sur une phrase isolée. L'ensemble seul de son écrit peut dévoiler sa pensée.

(Ici, le défenseur, après avoir donné lecture de l'article incriminé, cherche à s'expliquer le retard que le Ministère public a mis à en poursuivre l'auteur).

Je ne veux pas croire, dit-il, que le *testament de feu M. Baron*, (qui a donné lieu à des écrits divers et à de singuliers aveux), et les publications faites à cet égard par mon client, lui aient attiré le procès actuel... Je ne dois m'occuper que de ce procès même.

(M.e Delquié annonce qu'avant d'entrer dans la discussion relativement au Rédacteur de la Revue, il présentera en peu de mots la défense de l'Imprimeur.

Rapprochant ensuite l'article 24 de la loi du 17 Mai 1819, de l'article 60 du Code pénal,

Il prouve que l'Imprimeur n'est coupable que lorsqu'il agit en pleine connaissance de cause).

Il faut, dit-il, que l'Imprimeur aie bien connu

toute la portée de l'écrit qu'il livrait à la presse, qu'il en ait parfaitement saisi toutes les nuances. Or, comment le convaincre de cette intelligence ? Et quand les tribunaux, en ces matières, éprouvent souvent beaucoup de peine à démêler le véritable sens d'une phrase, accusera-t-on celui qui l'a imprimée, la plupart du temps sans la lire lui-même ou du moins sans y réfléchir, d'en avoir aperçu toutes les conséquences ?

(Le défenseur entre ensuite dans des développemens pour prouver, indépendamment de ces considérations générales, que dans l'espèce l'Imprimeur a pu facilement se tromper sur l'article incriminé, dont le vrai sens paraît aujourd'hui même tellement douteux au Ministère public, qu'il fait les plus grands efforts pour l'expliquer dans le système de l'accusation.

M.e Delquié, après une transition heureusement ménagée, arrive à la défense particulière de M. d'Aldeguier).

Le Ministère public, dit-il, reproche à mon client, dans la citation en plainte, *d'avoir déversé le mépris sur les dépositaires de l'autorité épiscopale, et peint Monseigneur l'Archevêque comme un homme avide, abusant de son autorité pour dépouiller les curés d'une partie de leur casuel, ce qui caractériserait de sa part une véritable exaction.*

Autant d'erreurs que de mots dans ce résumé de l'accusation.

J'établirai, d'abord, que l'article attaqué ne s'applique pas à Monseigneur de Clermont-Tonnerre.

En second lieu, qu'en supposant que l'article eût ce Prélat pour objet, il ne contient du moins aucun *outrage* contre sa personne ni son caractère.

Enfin, que renfermât-il un outrage réel, la rétractation qui l'a suivi aurait anéanti le délit.

(M.e Delquié, entrant dans la discussion, suit avec méthode les diverses branches de la division qu'il s'est tracée.

Pour établir que le Rédacteur de la *Revue* n'a pas entendu parler de M.gr de Clermont-Tonnerre, mais de Monseigneur Primat, son prédécesseur, l'avocat du sieur d'Aldeguier fait observer que son client ne fixe pas l'époque à laquelle se serait passé le fait qu'il rapporte. Que d'autre part, Monseigneur Primat, précédent Archevêque de Toulouse, avait réclamé de MM. les curés de son diocèse un droit sur *la location des chaises*, droit que le Rédacteur de la Revue a pu regarder comme fesant partie du *casuel*. Le défenseur invoque à l'appui de son assertion une circulaire émanée de M. Primat en 1813. Telle a été la cause de l'assertion de M. d'Aldeguier qui, au surplus, n'est nullement injurieuse pour M. Primat, Prélat infiniment respectable, auquel personne ne peut avoir l'intention d'insulter, et aux vertus duquel tout le monde rend hommage.

(Le défenseur s'attache à cette idée et s'exprime ainsi) :

Mais, nous a dit M. le Procureur du Roi, j'admettrai pour un moment vos explications.... et vous n'en

serez pas moins coupable,.. car vous aurez outragé la mémoire de M. Primat.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que le Rédacteur de *la Revue* ait jamais eu cette criminelle pensée. Son article, ne contenant qu'un fait insignifiant, ne saurait flétrir personne.

Mais ici l'accusation se détruit par elle-même, et c'est nous justifier d'avance que de nous imputer un fait impossible.

Quoi ! M. d'Aldeguier, plein d'admiration, comme le diocèse tout entier, pour les hautes vertus de M. Primat, aurait voulu effleurer une si belle vie et porter une main profane sur la couronne du juste ! Il aurait oublié ce zèle ardent, cette noble modestie, cette humilité vraiment évangelique, cette inépuisable charité qui caractérisèrent le chef vénéré que pleura notre clergé ! Pendant plusieurs années l'homme de bien a reposé paisiblement dans la tombe.... et une voix se serait tout à coup élevée pour poursuivre cette mémoire révérée !.... (Un mouvement approbateur de l'auditoire accueille cet hommage si légitime et si vrai rendu à la mémoire de M. Primat). Non, Messieurs, personne ne le croira !...

(Comment donc expliquer l'article incriminé, se demande ensuite l'orateur ? M. d'Aldeguier a parlé d'un fait très-simple, très-innocent en lui-même, duquel seulement il n'a pas rapporté toutes le circonstances, parce qu'il ne les connaissait pas quand il écrivit son article.)

Au reste, cet article, tel qu'il est, ne contient pas l'*outrage* que le ministère public veut y voir.

C'est ainsi que le défenseur arrive à la deuxième question du procès.

Il définit l'*outrage*, d'après les termes de la loi, et se livre à une discussion lumineuse pour établir qu'il n'en existe d'aucune espèce dans le numéro de la Revue dont il s'agit.

Au fonds, pour savoir s'il est injurieux pour un évêque d'alléguer qu'il a demandé à ses curés une partie de leur casuel, le défenseur examine si cette *oblation* est la propriété exclusive des pasteurs. Il montre par plusieurs citations puisées dans Denizart, Merlin, etc., que la question fut toujours vivement controversée, et sur ce point, M.e Delquié se résume en ces termes :

Ainsi, Messieurs, certains évêques élevaient la prétention de percevoir une partie du casuel de leurs curés, même le casuel entier, et cependant ces prélats jouissaient de l'estime, du respect publics. Leurs demandes à cet égard ne les exposaient pas *au mépris des citoyens*. Seulement les parlemens, gardiens vigilans des libertés de l'Église, les parlemens, de la puissance desquels il faut regretter que la nouvelle magistrature n'ait pas hérité, sous ce rapport, proscrivaient les prétentions du haut clergé, et soutenaient contre lui les curés.

Mais enfin, et c'est là ce qu'il m'importe d'établir, il y eut toujours et il y a encore des difficultés sur point de savoir à qui appartient le casuel. C'est une

matière contentieuse, sur la quelle plusieurs avis sont ouverts. Et certes, je ne crois pas qu'un évêque dût perdre sa considération pour avoir élevé contre ses curés un procès qu'il viendrait à perdre.

L'orateur va plus loin, et examinant les diverses parties de l'article incriminé en lui-même, il fait valoir trois circonstances principales pour en justifier l'esprit. D'un côté, M. d'Aldeguier n'aurait pas prétendu que l'archevêque eut perçu, mais seulement demandé une partie du casuel, ce qui est bien différent et ne constituerait dans aucun cas une *exaction*.

D'autre part, le rédacteur a dit que messieurs les curés devaient fournir cette rétribution pour les *besoins de l'administration du diocèse*. Un but aussi louable rendrait plausible la demande de M.gr l'archevêque en la supposant même mal fondée.

Enfin le Rédacteur de la Revue ne s'est pas trompé en avançant que M. de Clermont-Tonnerre avait demandé un sacrifice quelconque à ses curés.

L'avocat rappelle ici la *circulaire* de M. Primat, renouvelée en 1820 par M. de Clermont-Tonnerre lui-même, et relative à la location des chaises. Les fabriques et messieurs les curés résistèrent quelque temps aux désirs de l'archevêque. Quelques paroisses même refusèrent complètement d'y accéder.

Or, le droit établi sur la location des chaises, ne fait-il point partie du casuel? C'est ce que le défenseur discute. Dans tous les cas, la confusion que M. d'Aldeguier, laïc, fort peu versé dans les matières de fabrique, aurait pu faire à cet égard, serait bien excu-

sable, surtout quand on songe qu'il s'est empressé d'expliquer ses intentions dans les numéros subséquens de son journal.

Le défenseur arrive ainsi à la discussion de la troisième question relative à l'effet que doivent produire les rétractations du prévenu, consignées notamment dans la Revue du 7 mars.

En point de droit, l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, dit : que les propriétaires d'un journal seront tenus d'y insérer dans les trois jours la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal, sous peine d'une amende, et sans préjudice d'autres peines.

La raison qui a dicté ces dispositions au législateur, dit le défenseur, se fait aisément sentir.

Le législateur a voulu mettre un frein à la calomnie et à la diffamation; mais d'un autre côté, il a senti qu'un journaliste obligé de rechercher des nouvelles pour alimenter la curiosité publique, pouvait être facilement trompé, et il a désiré lui ménager un moyen de réparer ses erreurs, comme à la personne offensée, un moyen de rétablir la vérité et de relever son honneur.

Ainsi, que l'éditeur d'un journal cite quelqu'un dans sa feuille périodique, l'inculpé à le droit de requérir du journaliste l'insertion de sa réponse et ce n'est qu'au cas du refus de l'insérer, que le rédacteur encourt une peine. Si au contraire il publie la réfutation qu'on lui envoie, sa tâche est accomplie, la réparation entière; il n'existe plus de délit, le rédacteur ne peut

plus être puni. Si l'on n'admet pas ces conséquences, il faut rayer l'article 11 de la loi du 25 mars.

(Après avoir établi le point de droit, M.e Delquié s'occupe du fait, et parle d'une lettre écrite par un prêtre (M. Bedène) à M. d'Aldeguier et contenant la réfutation de l'article incriminé. Cette lettre fut insérée dans le numéro de la Revue du 7 mars.)

Voilà déjà, dit l'orateur, l'article 11 de la loi du 25 mars exécuté; il ne peut donc plus y avoir lieu à l'application des peines relatives à la diffamation.

Mais il y a bien mieux encore. Mon client ne s'est pas borné à insérer dans son journal la lettre de M. l'abbé Bedène, mandataire, au moins officieux, si ce n'est officiel de M.gr l'archevêque. Il l'a accompagnée d'une rétractation éclatante, avant toute poursuite.

Vous en connaissez les termes.

M. d'Aldeguier déclare qu'il s'est trompé quand il a parlé du quart du casuel; il rend compte des causes de son erreur, et proteste de la pureté de ses intentions.

Ce qu'il a dit alors, il le répète aujourd'hui dans cette audience solennelle, en face du public.

Que peut-on exiger de plus? quel désir de vengeance résisterait à tant de réparations?

L'éditeur du journal nommé l'Aristarque, n'en fesait pas d'aussi précises au sieur Garetta, négociant espagnol, qui se plaignait de diffamation, et cependant l'Aristarque a été relaxé tout récemment par le tribunal de premier instance de la Seine.

(M.e Delquié compare les circonstances des deux procès, et montre que le rédacteur de la Revue a peut-être moins de torts à se reprocher vis-à-vis de M.gr l'archevêque, que n'en pouvait avoir l'éditeur de l'Aristarque envers le sieur Garetta.

Après quelques autres considérations, il relève l'esprit général de l'article incriminé, l'intention qui l'a dicté, et il s'exprime ainsi :)

Que se proposait le rédacteur de la Revue ? Echo de l'opinion publique, il voulait payer à une mémoire vénérée un juste tribut d'éloges. Il fallait parler de toutes les vertus de M. Marceille, et sa fermeté devait-elle être oubliée ? Une résistance fondée et légitime à l'autorité, est un acte de courage dont on peut, dont on doit louer l'auteur.... Eh bien ! ce titre de gloire, que trop peu d'hommes ambitionnent aujourd'hui, M. Marceille l'aurait acquis.... Voilà ce que disait le rédacteur de la Revue, non comme on le soutient, pour déverser le mépris sur M.gr l'archevêque, mais pour ajouter à la pure et brillante renommée de M. Marceille.

Au reste, le sieur d'Aldeguier peut invoquer des antécédans à l'appui de sa défense sur ce point.

Si l'on insistait et qu'on répétât qu'il n'a loué M. Marceille qu'afin de nuire à M.gr de Clermont-Tonnerre, mon client répondrait que, depuis qu'il a entrepris sa *Revue*, il n'a jamais manqué de rendre hommage aux mémoires chéries du peuple.

Ainsi, lorsqu'il y a trois ans, le respectable curé de la Dalbade, M. Ortric, fut enlevé à l'amour de ses

ses paroissiens, le rédacteur de la Revue vint répandre *une larme sur la tombe du bon curé*. C'est le titre d'un article inséré dans le N°. du 15 février 1823, où la vie de cet honorable pasteur est peinte, j'ose le dire, en traits dignes de ses vertus.

M. d'Aldeguier voulait-il cependant, dans l'article que je cite, insulter à son Eminence, outrager l'Episcopat ?

Non. Il fallait, à cette époque comme aujourd'hui, rendre, s'il était possible, la charité, le zèle, la religion plus aimables, en rehausser le prix, et mon client remplissait alors une douce tâche à laquelle depuis il demeura fidèle.

(M.e Delquié se livre ici à des considérations relatives à la personne du prévenu, et termine par cette péroraison qui a produit une impression profonde sur l'auditoire).

Tel est cependant, Messieurs, ce grand coupable sur la tête duquel on appelle toutes vos rigueurs.

Reconnaissons-le, Messieurs, c'est moins l'homme, même le prétendu diffamateur qu'on attaque en lui que l'écrivain indépendant.

Il existe en France des esprits égarés par un zèle inquiet, que les conséquences de nos nouvelles institutions étonnent et qui s'effraient des libertés publiques, comme l'a dit M. le comte de Montlosier dans son dernier ouvrage, où respirent l'amour de la monarchie et la haine des doctrines anti-gallicanes, une vaste conspiration contre la religion, contre le roi, contre la société, s'est élevée.

C'est, Messieurs, contre la liberté de la presse que les membres de cette ligue, voilée sous de pieuses apparences, dirigent leurs principaux traits.

Ils ne poursuivent pas seulement les opinions qu'ils appellent démocratiques ; le royalisme même le plus pur les blesse quand il n'est pas enrôlé sous d'autres drapeaux.

Ainsi le journal intitulé *l'Aristarque*, ce coriphée de la monarchie (permettez-moi l'expression), est en butte à leurs attaques. Un magistrat intègre le défend ; et bientôt, noble martyr de sa conscience, il emporte dans une retraite imposée, un nom sans tâche, jusqu'à ce qu'une main auguste et puissante vienne le replacer, plein de gloire, sur les fleurs de lis....

Deux journaux de l'opposition sont traduits devant une cour que décorent les noms les plus illustres de la magistrature française. Frappés de l'envahissement des libertés de l'église, les juges absolvent les prévenus qui ont défendu ces libertés, tout en blâmant l'âpreté et l'inconvenance de certains de leurs discours.

La France se réjouit, elle applaudit avec transport, aux sages descendans des Séguier et des Lamoignon, fidèles à l'arrêt fameux qui proscrivit une société célèbre.

Mais quelques hommes se plaignent, et l'on imprime ces lignes :

Depuis long-temps les ennemis de l'autel et du trône avaient perdu toute retenue. Mais tout récem-

ment enhardis par un succès obtenu jusques dans le sanctuaire de la justice, et qui fait profondément gémir tous les gens de bien, que respecteront-ils?

Je ne qualifie point ces expressions, je ne demande pas si, d'après les termes de la loi même du 25 mars 1822 qu'on invoque contre nous, elles ne constituent pas un outrage envers la magistrature; je ne cherche point à savoir si la première Cour royale du royaume ne ressentira pas vivement l'offense qui lui est adressée....

Le respect m'arrête, Messieurs..... C'est dans un écrit dont je vénère l'auteur que j'ai puisé les phrases que je viens de citer....

Messieurs, dans des circonstances aussi graves, au milieu de cette extrême agitation des esprits, quand la magistrature même est attaquée pour avoir repoussé de dangereuses innovations et respecté la liberté de la presse qui peut seule nous en garantir, vous sentirez plus que jamais le besoin d'affermir encore le plus précieux de nos droits.

On vous parle en vain de licence.... Je m'exprime sans passion, et, je le déclare hautement, je hais autant la licence que je chéris une sage liberté!... Mais j'ai prouvé que mon client n'avait commis aucun abus, dépassé aucune limite, et qu'il s'était trompé de bonne foi. Vous respecterez donc en lui les droits sacrés de l'écrivain.

Magistrats français, c'est en vous, c'est dans vos nobles consciences que les amis de la monarchie,

de la religion, des libertés publiques placent leur espoir. De beaux exemples ont déjà signalé la nouvelle ère qui s'est ouverte devant vous....

Pour nous, Messieurs, heureux d'apprécier nos guides, fiers de les imiter, serrant nos rangs autour de la bannière sans tâche qui flotte devant nous, agitée par une main fidèle, nous allons porter avec vous, notre offrande à l'autel des libertés de l'église et de la nation françaises, au pied des statues immortelles de Bossuet et de Louis XVIII!...

Après ce discours, qui a produit le plus grand effet, les amis et les confrères de M.e Delquié, lui adressent leurs félicitations. De toutes les parties de l'auditoire, on s'empresse autour de lui.

Le Procureur du Roi ayant persisté dans ses conclusions, le Tribunal, après une demie heure de délibération rendit le jugement qui mettait l'Imprimeur hors de cour, et condamnait l'Auteur de la Revue à trois mois de prison, à trois cents francs d'amende et aux dépens.

JUGEMENT

RENDU PAR LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TOULOUSE,

Le 18 *Mars* 1826.

« LE TRIBUNAL,

« Considérant que le passage de l'article du journal dit la Revue Méridionale, intitulé le bon Pasteur, contre les auteurs duquel M. le Procureur du Roi a pris des conclusions, contient un fait faux reconnu et par l'auteur principal de l'article lui-même.

« Que ce fait faux est attribué à Monseigneur l'Archevêque de Toulouse ; que l'on lit dans le passage incriminé, que *l'Archevêque ayant demandé à tous les curés de son diocèse de lui abandonner le quart de leur casuel pour subvenir, disait-il, aux besoins de son administration, puisque tous les curés s'empressèrent de lui obéir.*

« Qu'il constitue un autre délit public fait à son Éminence Monseigneur le Cardinal de Clermont-Tonnerre, Duc et Pair de France, à raison de ses fonctions comme Archevêque de Toulouse, ou en sa qualité d'Archevêque de Toulouse, puisqu'il lui impute le fait faux d'avoir demandé à ses curés le quart de leur casuel, et de l'avoir reçu de plusieurs pour subvenir, disait-il, aux besoins de son administration.

« Que l'imputation du fait faux caractérise à lui

seul l'outrage, car il en résulte que Monseigneur l'Archevêque est représenté comme ayant commis une véritable exaction au préjudice de ses subordonnés.

« En vain prétendrait-on qu'il ne peut y avoir outrage dans le sens du législateur que lorsqu'on impute un fait criminel ou tout au moins un délit; or, l'Archevêque de Toulouse aurait pu croire avoir le droit de demander le quart du casuel à ses curés, et sa demande ne serait pas criminelle; on a vu des exemples de pareilles prétentions ou de prétentions équipollentes, et l'on ne dit pas que Monseigneur l'Archevêque l'a exigé. Le passage incriminé constate, au contraire, que Monseigneur l'Archevêque aurait retiré sa demande vis-à-vis de M. le curé de la Daurade, sur de simples représentations de ce dernier.

« Si jadis des Évêques ont pu croire avoir des droits sur le casuel ou pour en régler l'emploi, ils ne peuvent élever aujourd'hui, de bonne foi, des prétentions semblables, parce que l'on a prévu et réglé à cet égard par des lois ou des décrets et ordonnances.

« Mais, d'ailleurs, pour qu'une imputation soit outrageante, il ne faut pas qu'elle porte sur un fait prévu et puni par les lois pénales, il suffit qu'elle expose celui à qui elle est adressée, à voir diminuer la considération dont il est ou doit désirer être entouré, alors principalement que c'est un fonctionnaire.

un ministre des autels, surtout dont on attaquerait la délicatesse.

« Et si l'imputation du fait ne constituait pas à elle seule l'outrage, le complément s'en trouverait dans ces mots, *pour subvenir, disait-il, aux besoins de son administration*, et principalement dans ceux, *disait-il*, par lesquels l'auteur du passage ne peut qu'avoir voulu insulter Monseigneur l'Archevêque, se serait servi d'un faux prétexte pour obtenir ce qu'il aurait demandé.

« Et en vain observe-t-on que M. le curé était libre de faire droit à la demande de Monseigneur l'Archevêque ; on sait assez qu'une demande adressée par un supérieur à un inférieur est un ordre ; et cette demande a été interprétée aussi, même par l'auteur du passage, qui dit que, presque tous les curés s'empressèrent de lui *obéir*, l'auteur a donc tout fait pour rendre la conduite qu'il prêtait à l'Archevêque blâmable ; il n'a voulu laisser aucun doute sur son intention à cet égard, ce qui résulte de la phrase suivante, et le curé de la Daurade conserva la totalité du casuel pour faire plus de bien.

« Mais si la manière dont est conçu le passage incriminé ne suffisait pas à lui seul pour mettre au grand jour l'esprit qui l'a dicté, le ton de tout l'article dont ce passage fait partie, servirait encore à lever tous les doutes.

« Il est en effet impossible de ne pas voir que cet article a été écrit, non pas tant pour honorer la mémoire du respectable curé de la Daurade que dans

le dessein d'opposer M. l'abbé Marseille à Son Éminence Monseigneur le Cardinal-Archevêque, car, on y parle de la *pompe*, *de l'orgueil*; on y dit qu'on ne voit la religion, *ni dans le faste de l'orgueil*, *ni dans la puissance*; on y oppose continuellement la conduite de M. l'abbé Marceille à celle de Monseigneur l'Archevêque, et l'on constate les triomphes du premier sur le dernier.

« L'auteur de l'article est venu aider encore à la conviction du juge, lorsqu'il a, dans le cours de sa défense qu'il a prononcée lui-même, défense que le tribunal a jugé au moins inconvenante dans son entier, fait l'aveu qu'il s'était permis d'autres fois de critiquer la conduite de Son Éminence Monseigneur le Cardinal; aveu dont il a fait connaître l'esprit, surtout par la citation de certains vers pris dans la fable des animaux malades de la peste.

« Qu'il résulte de tout cela que le passage incriminé a été écrit avec l'intention, au moins, d'exposer Son Éminence Monseigneur le Cardinal-Archevêque au blâme public, ce qui joint à la manière dont est conçu matériellement le passage, constitue un outrage public fait à ce Prélat, outrage que les tribunaux doivent s'empresser d'autant plus de réprimer, qu'aujourd'hui, comme avant la révolution, la faction qui était le renversement de l'autel, pour pouvoir faire crouler ensuite le trône, commence l'exécution de cet infâme projet en déversant l'ironie et le mépris sur les ministres des autels. L'exécution à laquelle ne devraient jamais coopérer directement ni indirecte-

ment des hommes de la naissance et de l'éducation de l'auteur du passage incriminé.

« Considérant que le tribunal ne peut s'arrêter à la rétractation alléguée, parce qu'elle n'a pas eu lieu sur la demande de Son Éminence Monseigneur l'Archevêque, qui n'aurait certainement pas été reçu à conclure contre la Revue Méridionale à l'application de l'article 11 de la loi du 25 Mars 1825, quoique la lettre de M. l'abbé Bedène n'y eût pas été insérée, et s'il est possible de prétendre que toute personne nommée ou désignée dans un journal ayant poursuivi la réparation du tort à lui fait par ce journal par la voie tracée dans ledit article 11, ne peut plus traduire ce journal devant les tribunaux, du moins faut-il que ce soit la personne nommée ou désignée qui eût pris elle-même cette voie.

« Il est d'ailleurs facile de voir que la lettre de M. l'abbé Bedène n'a été insérée dans le journal que pour énoncer la réponse qui la suit; et si dans cette réponse on revient sur les faits contenus dans le passage incriminé, ce n'est pas pour les rétracter, mais seulement pour les expliquer, sans toutefois revenir sur cette incrimination, que la demande de l'Archevêque aurait été faite *pour subvenir*, *disait-il*, *aux besoins de son administration* ; tandis que si on avait bien voulu réduire l'imputation à la demande du sixième des chaises, il fallait dire que cette demande avait été faite pour secourir les prêtres infirmes, et en vertu d'un décret.

« Mais on ajoute dans la prétendue rétractation,

que le fait ne s'adressait qu'à M. Primat, prédécesseur de M. le Cardinal. Ce subterfuge trop grossier dévoile les reproches que la conscience de l'auteur de l'article lui adressait, et les craintes qu'il avait sur les poursuites dont il savait certainement qu'il était menacé : car, il est évident que le passage incriminé s'applique à l'Archevêque actuel de Toulouse, puisque celui qui le suit commence par ces mots : la même autorité. Or, il n'est pas constaté que ce ne soit que M.gr le Cardinal qui avait voulu démembrer la paroisse de la Daurade.

« Considérant que le Sieur d'Aldeguier s'est avoué l'auteur du passage incriminé, et a dit être, d'ailleurs, le seul propriétaire et Rédacteur du journal dans lequel ce passage était imprimé ;

« Considérant que rien dans la cause n'a emmené à juger que le Sieur Benichet a agi sciemment en imprimant ce même passage ;

« Par ces motifs, le tribunal jugeant en premier ressort, vidant le renvoi au conseil et prononçant publiquement, a mis et met le Sieur Benichet hors d'instance, sans dépens, et déclare, à l'unaminité, le Sieur d'Aldeguier convaincu d'avoir, dans le N.° 171 de son journal, appelé la Revue Méridionale, et dans un article de ceux intitulé le bon Pasteur, commis un outrage public à l'égard de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en sa qualité d'Archevêque, et par conséquent de ministre de la religion de l'état ; et vu ce qui résulte de l'art 6 de la loi du 25 Mars 1822, dont le

Président a donné lecture et qui est ainsi conçu : « L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un Ministre de la religion de l'état ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs, » a condamné et condamne le sieur d'Aldeguier à trois mois d'emprisonnement et à 300 francs d'amende, et aux dépens, etc. etc.

DEMOLY, Président; DE LARTIGUE, vice-Président; LEZAT, Juge; GLEISES, Juge; PUYMIROL, Juge-auditeur.

LAPUJADE, Greffier, *signé*.

Le public témoigna par des murmures improbateurs un mécontentement contre le jugement, et personne n'a cherché à l'excuser sur ce point.

RÉQUISITOIRE

DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI

PRÈS LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

—

Immédiatement M. de Bastoulh, Procureur-général du Roi, a pris la parole.

Après une exorde où il a cherché à établir que le rédacteur de la Revue lance indistinctement ses traits envenimés contre les personnages les plus éminens et les êtres les plus obscurs, contre le barreau, et les fonctionnaires publics, il entre dans la discussion des griefs imputés aux prévenus, et présente les faits de la cause. Il lit, explique et commente la partie de l'article incriminé, et l'archevêque en effet serait coupable de la plus injuste exaction, si le journal a dit la vérité; mais plus est grand le crime attribué au prélat, plus la calomnie de la Revue mérite la sévérité de la Cour.

« M.gr l'archevêque, dit M. le Procureur-général, » aurait emprunté le langage imposant de son auto- » rité pour s'approprier un peu d'or qu'il savait appar- » tenir à autrui! Sa téméraire entreprise aurait » échoué devant ceux qui surent lui opposer une ho- » norable résistance, tandis qu'il serait parvenu à » dépouiller les malheureux qui ne connurent d'au- » tre devoir que celui d'une obéissance servile! En-

» vers qui se serait-il rendu coupable de ces crimi-
» nelles exactions ? Ses regards ambitieux se seraient
» portés sur la demeure du riche, sur les trésors de
» l'opulence, sans doute ! Non, mais ils n'auraient pas
» même dédaigné de s'arrêter sur la cabane du pau-
» vre, sur l'humble chaumière de ces vénérables pas-
» teurs qui, obligés de supporter tout le poids du
» jour, ne retrouvent plus dans la maison du sei-
» gneur les secours nécessaires à la plus modeste
» existence. Placés dans cet état de dénuement dont
» leur divin maître donna le premier exemple, obli-
» gés d'obéir à un ordre illégitime, ils auraient vu
» s'échapper de leurs mains ces légères offrandes
» que la charité des fidèles serait venu déposer
» dans le sein de leur pauvreté.

» Ainsi, tandis que les nobles pensées du roi très-
» chrétien s'occupent de relever ces autels, autour
» desquels on ne voit que des monceaux de ruines ;
» tandis que sa royale munificence prépare un sort
» meilleur à ses ministres, auxquels la plus désas-
» treuse révolution ne laisse que *leur zèle et leurs*
» vertus, votre prélat, celui qui par son rang et sa
» dignité devrait protéger, seconder ces dignes sou-
» tiens de la doctrine évangélique, serait au con-
» traire venu les sacrifier à sa cupidité et leur dis-
» puter ce morceau de pain qu'un zèle religieux
» offrit à leur misère. »

M. le Procureur-général met ensuite en parallèle la conduite des bordelais et celle des toulousains envers leur archevêque. Le prélat de Bordeaux vient

d'éprouver une cruelle maladie, et les temples ont retenti des prières de tous les fidèles de son diocèse, qui demandaient au Seigneur de leur conserver un père. A Toulouse, on supporte, on applaudit même aux sarcasmes qu'une plume empoisonnée lance contre le cardinal.

L'intention du rédacteur de la Revue est bien évidente. Il a voulu attaquer M.gr de Clermont-Tonnerre, et déjà des numéros antérieurs à celui qui est incriminé aujourd'hui, ont déversé sur lui le blâme et le ridicule.

Il allègue, en vain, que son article n'est pas un outrage : l'archevêque ne pouvait, sans dépasser son autorité, exiger le quart du casuel de tous les curés de son diocèse. Les déclarations de 1686, 1690 et 1731 assurèrent à ces derniers la possession paisible de ces offrandes, et les placèrent par une disposition expresse au-dessus de toutes transactions, abonnemens, possessions, sentences et arrêts. Ces principes servirent de base à l'arrêt rendu le 14 mai 1756 par le parlement de Toulouse, et qui assure le triomphe du curé de la métropole contre le chapitre de cette même église. En vain opposerait-on le droit de *quarte canonique et épiscopale*. La loi du 18 germinal en 10 relative à l'organisation des cultes, a réglé dans ses articles 44, 45 et 48, tous les droits, et fixé des limites à tous les pouvoirs.

Le rédacteur ne jettera pas un plus grand jour sur sa défense en disant, qu'il a inséré une réponse à son article diffamatoire; qu'il a confondu le quart du

casuel avec le quart du produit de la location des chaises ; enfin qu'il a rétracté le fait avancé et n'a pas entendu parler de M.gr de Clermont-Tonnerre, mais de feu M. Primat, archevêque de Toulouse.

D'après la loi, il encourait une peine plus forte s'il refusait d'insérer une réponse ; et l'ayant insérée, la loi ne lui a pas accordé son pardon, puisqu'elle dit encore : *sans préjudice des peines encourues.*

Il ne peut avoir confondu le quart du casuel, avec le quart du produit de la location des chaises. D'après le décret du 9 thermidor an 13, la perception du sixième des revenus des fabriques doit être versé dans la caisse d'un receveur spécialement désigné, et d'après lui, ces sommes seraient venues grossir les trésors du ministre prévaricateur. D'après la loi, ce produit est acquis aux prêtres infirmes et indigens ; d'après la Revue, il doit servir aux besoins de l'administration de l'archevêque.

Enfin est-il vrai qu'une rétractation puisse effacer tous les torts, réparer tous les préjudices ? et qui garantira, en effet, qu'on est parvenu à arrêter les progrès de la calomnie, alors surtout qu'elle a été répandue avec une si coupable prodigalité. La rétractation d'ailleurs n'a été faite que *quinze jours après* la publication de l'article, et c'est plutôt l'effet de la crainte du châtiment que de l'empire de la conviction.

C'est, dira-t-on, contre M. Primat et non contre M.gr le cardinal que l'imputation est dirigée ; mais a-t-on oublié que c'est le Ministère public qui pour-

suit ? prétendrait-on que l'offense faite à la mémoire de l'homme de bien n'a pas paru digne de la sollicitude de la loi ? dira-t-on que les morts n'ont plus besoin d'éloges et qu'ils ne redoutent plus l'outrage ? que ce puéril orgueil qui fait attacher tant de prix pendant la vie à l'aveugle opinion des hommes, n'existe plus dans les tombeaux ? mais quoi ! l'homme meurt-il tout entier lorsqu'il quitte la vie ? n'existe-t-il rien pour lui au-delà de la tombe ? ne vit-il pas dans les religieux souvenirs qu'il laisse à la postérité ? mais l'homme obscur et méchant qui avait outragé la mémoire du plus malheureux de nos princes, alléguait en vain que la loi se bornait à veiller aux intérêts des vivans, qu'il n'avait calomnié qu'une ombre vaine, qu'une froide poussière ? M. de Marchangy combattit avec toute la chaleur de son talent ce langage impie, et la Cour de cassation, en maintenant l'arrêt qui prononçait la condamnation, prouva aux diffamateurs que la mémoire des morts n'est pas une vaine chimère.

Après s'être attaché à démontrer la culpabilité de l'accusé principal, M. le Procureur-général soutient le mérite de l'appel relevé par le Ministère public, contre le sieur Bénichet, Imprimeur. Et voulant détruire d'avance le prestige dont le talent du défenseur entourera la cause, il termine en ces termes :

« La cause va reparaître dégagée de tous ces or-
» nemens, de cette vaine parure, et dans sa mo-
» deste simplicité, elle vous retracera le souvenir de
» nos intérêts les plus chers. Les chefs de nos fa-

milles

» milles, les ministres de notre religion sainte atten-
» dent dans un pieux recueillement l'arrêt que vous
» allez rendre ; ils ne crient point vengeance, ce
» sentiment sera toujours loin de leur cœur, mais
» ils redoutent les suites d'une dangereuse impunité.
» N'est-il pas à craindre, en effet, qu'après avoir pro-
» fané l'asile domestique et dégradé les soutiens de
» la doctrine évangélique, le génie destructeur ne
» s'introduise dans ses temples pour y ébranler l'au-
» tel ? Que dis-je ? ne lui a-t-il pas déjà porté les pre-
» mières atteintes ? n'a-t-il pas détrôné un martyr
» de la foi qu'honorèrent nos ancêtres, et qu'ont res-
» pecté plus de vingt générations » (1).

» Antique et majestueuse basilique, ne vous énor-
» gueillissez plus de vos trésors. Ces incorruptibles
» reliques que vous exposiez depuis tant de siècles
» à la vénération de cette grande cité, ne sont plus
» que des ossemens recueillis dans la fange, restes
» impurs, privés peut-être de sépulture et que vous
» devez vous hâter de rejetter de votre sein. Eh !
» quel moment choisit-on pour porter une main im-
» pie sur ces protecteurs célestes ? celui où leur mar-
» che triomphale vient annoncer à la ville sainte
» l'heure de paix et de réconciliation. Hâtons-nous,

---

(1) L'orateur fait allusion à un article intitulé : *Les reliques*, qui parut peu de jours avant le jugement de la cause, dans la *Revue*, et qui mettait en doute la réalité des reliques de Saint-Sernin, église de Toulouse.

» Messieurs, d'arrêter un semblable scandale, que la
» sévérité de votre arrêt apprenne à respecter le re-
» pos des familles, le culte de nos pères, et les mi-
» nistres de notre religion. »

NOTES

PRISES

SUR LA PLAIDOIRIE DE M.e ROMIGUIÈRES.

MESSIEURS,

JE ne crains, ni n'envie, ni ne dédaigne les hommes élevés en dignité; et j'ai besoin de fixer cette disposition de mon esprit, cet état de mes sentimens afin qu'ils fixent à leur tour et expliquent le ton qu'il me conviendra de prendre dans cette cause.... Ainsi j'ai déjà dit à ceux qui auraient cru trouver ici une occasion de scandale qu'il ne m'a point paru nécessaire à la défense de mon client, de me constituer en état d'hostilité avec le grand dignitaire dont le nom est si étrangement compromis dans ces débats. J'ai déja dit à ceux qui pourraient penser que l'absolution des prévenus dépend de l'humilité de la défense, qu'ils ne voudraient pas plus que moi acheter un triomphe par une flatterie....

Est-il vrai, d'ailleurs, que nous ayons à combattre le redoutable adversaire qu'on veut nous susciter ? la rigueur d'une condamnation à trois mois de prison quand la branche démocratique du pouvoir législatif se jugeant offensée, a trouvé une suffisante réparation dans le *minimum* de la peine; l'appel relevé; la persévérance dans l'accusation : tout n'annonce-t-il pas que seul le Ministère public poursuit ?....

Je sais que les Eminences ont aussi leurs antichambres et leurs flatteurs ; leurs discours sont traduits comme traduisent les courtisans. Tandis que les sages du conseil se taisent et gémissent, les jeunes, les présomptueux, les ambitieux parlent et s'agitent ! *M. l'archevêque*, disent-ils, *a voulu*, *sollicité*, *exigé ce procès* ; et la lettre de ce prélat au procureur-général, lettre dont on vient de parler pour la première fois, semblerait justifier cette injurieuse assertion.

Mais céder à un premier mouvement de sensibilité ou à d'hipocrites suggestions, n'est pas persévérer dans un dessein hostile et peu chrétien !

Un évêque, un prince de l'église, un pair de France, descendrait à de vulgaires ressentimens ! et l'un des vicaires de l'Homme-Dieu qui ne prolongea la douloureuse agonie de son envelloppe terrestre et souffrante qu'afin de prier plus long-temps pour ses bourreaux, chérirait la vengeance ! il choisirait l'époque marquée par lui-même pour un plus fréquent exercice des vertus chrétiennes !....

On a dit, en première instance, que l'évêque de Noyon n'était venu s'asseoir à l'académie française que pour y être livré à la risée publique, par les sarcasmes du caustique abbé Caumartin. Mais on n'a pas dit que cet évêque voulût voir l'abbé, lui promit d'oublier le passé, demanda son amitié et sollicita pour lui un évêché, d'abord refusé, ensuite accordé par Louis XIV. Cet évêque de Noyon était un Clermont-Tonnerre.

Un autre de ce nom, le comte Stanislas, celui qui se détachant de la majorité de la noblesse, suivi d'une très-faible minorité qui le chargea d'être son interprète, se présentant à l'asssemblée du tiers, lui adressa ces historiques paroles : *Nous venons concourir avec vous au grand œuvre de la régénération publique.....* Le comte Stanislas, quoique membre d'une famille qui comptait tant de prélats, réclama le premier et obtint le droit de cité pour les protestans, les juifs, les comédiens....

De si beaux exemples de générosité, de tolérance ne vivraient-ils plus dans l'âme des Clermont-Tonnerre !

Ils y vivent, Messieurs, et j'en ai pour garant M. l'archevêque lui-même. Dans la première lettre pastorale qu'il adressa à son nouveau troupeau, il promettait de pouvoir dire, lorsqu'il lui faudrait comparaître devant le maître de tous : *Quos dedisti mihi, ex iis non perdidi nemquam.*

Aujourd'hui prétendre qu'il veut le sacrifice de l'une de ses brebis, c'est le calomnier. La diffamation est là, mais elle a manqué son but ; et le sieur d'Aldeguier se présente devant la justice appuyé sur le bâton pastoral de son évêque....

..... Pardon, j'oubliais le sieur Benichet. C'est qu'aussi, malgré l'importance que semble lui donner l'appel exclusivement relevé contre lui, je ne verrais jamais un complice dans celui qui n'aurait été qu'un instrument passif.

Le garçon qui broya les couleurs dont se servit

Apelle pour peindre ce magnifique tableau qui, quoique dédié à Ptolemée (et on a oublié de le dire), plaçait sur le trône *la crédulité aux longues oreilles*, ce garçon était à coup sûr bien étranger au tableau.

Eh bien ! l'imprimeur Benichet l'est autant à l'article incriminé.

Ici l'Avocat définit l'Imprimeur. Puis envisageant Benichet tour à tour comme imprimant une feuille périodique qui paraît sous la garantie d'un *éditeur responsable*, ou comme imprimant un simple écrit soumis seulement au dépôt préalable, il soutient que malgré la législation de 1819 et 1822 sur la presse, le prévenu peut être placé dans la première hypothèse, parce qu'à deux reprises le Ministère public a pris, qualifié, poursuivi le sieur d'Aldeguier comme *éditeur responsable*. Benichet a dû en conclure qu'il l'était et se couvrir de cette égide.

Dans le second cas, il faudrait supposer que l'écrit est *condamnable*, et que l'Imprimeur a agi *sciemment*? La rapidité avec laquelle sont imprimés les ouvrages périodiques, les efforts qu'a dû faire le Ministère public dans une longue plaidoirie pour trouver un délit dans une seule phrase, l'impuissance où était l'Imprimeur de vérifier un fait qui, s'il est vrai, exclut toute possibilité de diffamation, fournissent à l'orateur autant de moyens de disculper l'Imprimeur, auquel, ajoute-t-il, le Ministère public a octroyé beaucoup de qualifications plus ou moins fâcheuses. Mais je n'ai pas entendu qu'il l'ait accusé

d'être doué d'une intelligence supérieure et d'une rare malignité.

S'élevant à des considérations d'un autre ordre, Me. Romiguières prétend que trop d'exigeance, trop de sévérité envers les imprimeurs, tendrait, pour mieux tuer la liberté de la presse, à nous ravir le bienfait de la découverte de l'imprimerie. Il croit bien que quelques hommes ne reculeraient pas devant un pareil résultat. L'un des coriphées du parti, M. de Bonald, vient dans une brochure récente, d'émettre l'avis que pour les délits de la presse, les imprimeurs seuls fussent poursuivis. Dans un écrit plein de sel et de raison, M. Crapelet combat le noble pair et lui prouve que dans son système, il n'aurait pas trouvé lui-même un imprimeur pour un écrit où les *ambassadeurs* ne sont plus que d'*honnêtes espions*.....

Mais l'Avocat se repose sur la jurisprudence, éminemment protectrice des imprimeurs. Il rappelle l'arrêt de la cour royale de Paris en faveur du sieur Dentu, à propos des lettres de *Chevalier* à M. *de Cases*. Il rappelle ce passage du réquisitoire de M. l'avocat-général *Hua* : « Il existe aujourd'hui une » liberté fière par la noblesse de son origine, c'est » celle de publier sa pensée. Qui donnera des limites » à la pensée ? elle n'en connait pas : des chaînes ? » elle les briserait, si on pouvait les ajuster sur elle. » L'univers est son domaine, et quand elle s'y trouve » gênée, elle s'élance au-delà ».

De l'Imprimeur passant au Rédacteur, Me. Romiguières dit qu'il faut d'abord préciser, fixer l'ac-

cusation. Un seul article ou plutôt une seule phrase d'un seul article est incriminée et sert de base au jugement attaqué. Pourtant le ministère public vient d'attaquer la Revue en masse, et de signaler une multitude d'articles. Si l'attaque avait cette soudaine latitude, toute défense serait impossible. Il en était convaincu, le digne chef de la cour royale de Paris, orsqu'il donna aux éditeurs du Constitutionnel et du Courrier trois mois pour préparer leur réponse à un réquisitoire qui fut, ainsi que tous les articles incriminés, imprimé, notifié trois mois aussi avant les Plaidoiries. M^e^. Romiguières ne prétend pas d'ailleurs excuser tous les articles de la Revue, ceux qui pourraient renfermer de véritables personnalités et des incursions dans la vie privée. Mais si des personnes furent réellement diffamées, qu'elles se plaignent au lieu d'intriguer ténébreusement. Si le Journal *tend* au mépris de la religion, qu'on l'attaque. Jusques là tout le procès est dans la phrase incriminée.

Ici l'orateur propose un premier moyen de rejet d'une plainte portée dans l'intérêt de M. de Clermont-Tonnerre, tandis que le fait, prétendu diffamatoire, est attribué à feu M. Primat, ancien archevêque de Toulouse. Remarque essentielle ! car on ne soupçonnera pas le sieur d'Aldeguier d'avoir voulu offenser M. Primat. Ceux-là l'auraient offensé qui ne l'ont jamais *nommé* dans des actes relatifs à l'administration de M. Primat ! ceux-là l'auraient offensé qui supprimèrent l'éloge d'un ecclésiastique, parce que l'auteur ne voulut pas en retrancher l'éloge de M. Pri-

mat. Mais le sieur d'Aldeguier, mais tout le diocèse vénèrent la mémoire de cet évêque. Jeté parmi nous à une époque où l'esprit de parti et les divisions du clergé déchiraient la contrée, M. Primat sut tout concilier, tout réunir. Doué de l'esprit de paix et de charité, grand et modeste administrateur, il se dévouait pour son clergé, il épuisait tous ses revenus pour les pauvres, il ne réclamait de pompe que pour le sanctuaire, et la somme trouvée dans sa cassette était notoirement destinée aux séminaires du diocèse. Sa mort subite trompa seule cette sainte destination....

C'est encore moins par lâcheté que le prévenu prétend n'avoir désigné que M. Primat. Il est étranger à un tel sentiment, celui auquel on reproche l'*inconvenance*, la *témérité* du dicours qu'il prononça lui-même devant les premiers juges.

L'écrit parle, au surplus. Chaque expression, chaque mot témoignent que le fait relatif au casuel n'est applicable qu'à M. Primat, tandis que le fait relatif à la nouvelle circonscription de trois paroisses n'est applicable qu'à M. de Clermont-Tonnerre.

Il est vrai que, suivant le Ministère public, on aurait toujours à venger un évêque et l'épiscopat.

L'épiscopat, être moral pour lequel on n'a point réclamé, ne saurait être compromis, outragé par l'imputation d'un fait individuel.

L'évêque! il n'est plus! peut-on demander à la justice de venger la cendre des morts?..... question difficile, d'un grand intérêt, d'un ordre supérieur, qu'il serait au moins dangereux de trancher d'une

manière absolue : ou, que deviendrait l'histoire? et sans parler de Tacite, l'effroi des tyrans, quel sort réserverait-on aux écrivains modernes, vivans, qui ont *stigmatisé* des rois, des princes, de fameux personnages, qui disposent ainsi les matériaux de l'inexorable histoire?

Une distinction me paraît propre à tout concilier. Les familles seules ont le droit de réclamer, dans leur intérêt, la réhabilitation de la mémoire de leurs parens au tombeau. Ah! je serais en effet bien fâché que la maréchale Brune n'eût pas été recevable à attaquer ceux qui diffamaient son époux après l'avoir fait assassiner; que les descendans de l'immortel La Chalotais n'eussent pas eu le droit de députer un des premiers orateurs de Rennes pour soutenir leur plainte, et puissant organe de toute une province, traîner dans la fange le folliculaire qui avait voulu souiller son plus bel ornement! mais là, du moins s'arrêtera la garantie de l'écrivain à l'égard des morts *auxquels il ne doit que la vérité!*

On vient de citer la décision rendue contre l'écrivain, accusé d'avoir offensé la mémoire du duc de Berry. Mais qui ne voit qu'une telle exception confirme la règle! la famille royale a des droits que nul autre ne peut partager. L'honneur de tous ses membres importe à la société, grande famille dont la branche régnante est l'*aînée*.

M. Primat et les siens n'aspirent pas à tant de distinctions. Sa famille se tait. Que dis-je! il n'eut d'autre famille que son diocèse, d'autres parens que les

pauvres; et s'il pouvait soulever la pierre qui recouvre ce qu'il y avait de périssable en lui, reparaître au milieu de nous; il s'écrierait : « qui vous a chargé du soin de me venger? on attaque ma mémoire! Ma vie est là : elle répond. On me diffame! ah! s'il était vrai, serait-ce un motif de poursuivre? je n'ai pas cessé d'aimer tous ceux confiés à mes soins. J'ai pardonné. Je pardonne aux ennemis que j'aurais pu avoir..... et je déteste la vengeance !..... »

(Vifs applaudissemens dans toutes les parties de la salle.)

Me Romiguières propose un second moyen de rejet de la plainte.

Il est tiré de ce qu'en *droit*, un *écrit* peut-être *injurieux*, *diffamatoire*, mais ne peut pas constituer le délit d'*outrage*, défini et puni par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, le seul dont on requiert l'application; et de ce qu'on ne peut plus substituer une autre accusation à celle déjà instruite devant les premiers juges.

Après une savante dissertation sur ces deux points, l'orateur raisonne hypothétiquement et examine si la phrase incriminée tendait à diffamer M. de Clermont-Tonnerre.

Fallut-il la prendre à la lettre, admettre que le rédacteur a voulu parler du quart de ce casuel attribué aux curés et vicaires : où serait la diffamation?

Les anciennes prétentions des évêques sur le casuel, les diverses décisions intervenues à cet égard, les prélèvemens opérés aujourd'hui même sur le

casuel dans plusieurs paroisses, les circulaires de M. l'archevêque aux curés de son diocèse afin d'obtenir leur concours au succès de plusieurs *actes de son administration*, fournissent à M.e Romiguières autant d'argumens pour montrer que, de *bonne foi*, sans l'accuser d'*exaction*, on aurait pu dire que M. l'archevêque avait exigé le quart du casuel.

Mais le rédacteur n'a voulu parler que du *sixième du produit des chaises*, *produit* qui est une sorte de casuel, *sixième* qui fut en effet demandé par M. Primat, qui l'a été en 1820 par M. de Clermont-Tonnerre, dont le prélèvement s'effectue. Ici tout est vrai, donc tout est innocent.

Ainsi pressée dans son dernier retranchement, l'accusation induit l'outrage du ton général de l'article, où on aurait moins voulu faire l'éloge d'un bon prêtre que la satire d'un prélat.

« Mais quel fut, s'écrie l'orateur, le motif de cet article, et voyons s'il peut être empoisonné? un digne pasteur, un excellent prêtre vient d'expirer. La douleur publique l'accompagne au tombeau. A toutes les vertus qui font généralement les bons prêtres, il joignait cet esprit de tolérance, de conciliation que tous les prêtres n'ont pas. Ses obsèques n'ont été remarquables que par le concours des riches et des pauvres, de gens de toutes les conditions. Il était immense. Ce prêtre était le directeur de Mlle d'Aldeguier; et son père aime à publier qu'elle doit à cet apôtre toutes les vertus qui l'ornent, plus encore que ses charmes. Elle pleure aussi; et son père croit sou-

lager ses pleurs, en offrant son tribut au *convoi du bon pasteur*. Il paie à la fois la dette d'un bon citoyen, d'un bon père.... et c'est le moment qu'il aurait choisi pour prodiguer l'injure et l'outrage!.... Il n'aurait opposé la modestie à l'orgueil, la simplicité au faste, la charité à la prodigalité, que pour opposer M. Marceille à M. de Clermont-Tonnerre ! et les premiers juges n'ont pas craint de donner eux-mêmes cette explication, de nous prêter un tel rapprochement? Qui donc diffame ici le prélat qu'on veut venger ! »

Aujourd'hui même, on vient d'établir, je ne sais quel contraste entre Bordeaux et Toulouse, les témoignages d'intérêt prodigués par les bordelais à leur évêque et notre irrévérence pour l'archevêque de Toulouse. Mais croit-on qu'à Bordeaux l'éloge de la simplicité d'un prêtre paraîtrait une offense envers le premier pasteur du diocèse! et qu'on aille à Montauban célébrer la charité d'un simple ecclésiastique : se croira-t-il offensé, cet évêque, cet apôtre qui lors des dernières inondations, après avoir réuni dans son salon les protestans nécessiteux chassés par les eaux, se retournant vers ses vicaires généraux, leur disait : *Messieurs, je n'eus jamais ici une plus belle compagnie !* (Vifs applaudissemens.)

M.e Romiguières se récrie d'ailleurs contre le système d'interprétation qu'on voudrait faire admettre. Il en expose les inconvéniens ; il dit que si en matière civile l'interprétation d'un acte doit tendre à le rendre efficace, en matière criminelle l'interprétation d'un écrit doit tendre à innocenter l'écrivain.

Mais pourquoi de vaines, d'arbitraires interprétations quand le prévenu a fourni d'avance toutes les explications désirables ? Dans le n° 174 de la Revue, antérieurement à toute poursuite, il a rectifié le fait allégué, redressé l'erreur qu'il avait pu commettre et désigné M. Primat comme le seul évêque dont il eût entendu parler. Devant les premiers juges, il a déclaré formellement n'avoir jamais eu l'intention d'outrager M. de Clermont-Tonnerre. Il le réitère devant la cour. Qu'exige-t-on de plus ? et le jugement du tribunal correctionnel de la Seine dans la cause du sieur *Garetta* contre l'*Aristarque* ne consacre-t-il pas des principes entièrement applicables au sieur d'Aldeguier ? ah ! *si M. l'Archevêque le savait*..... croyons qu'au lieu de poursuivre une réparation déjà obtenue, il solliciterait notre acquittement !

Quel moment choisirait-on d'ailleurs pour comprimer la pensée, vexer les écrivains, environner le clergé de l'inviolabilité réclamée pour lui par les premiers juges ? celui où éclate le vaste système de l'invasion du spirituel dans le temporel !

Les auteurs de ces projets d'envahissement prétextent leur piété, leur désir de faire triompher la religion et la croix. Ah ! que si telle était leur unique ambition, l'occasion est belle !

Lorsque le dernier des Constantins tomba sous le cimeterre du féroce Mahomet II, le pape, les évêques d'Italie et de France, oubliant les disputes du concile de Florence et le déplorable schisme, sans rien rétracter des églises d'Orient et d'Occident,

armèrent, publièrent une croisade, appelèrent les croisés à Ancône. Des divisions entre les princes catholiques firent avorter ces préparatifs; du moins les lévites avaient fait leur devoir!

Aujourd'hui une population chrétienne périt en masse. En un jour, en un instant, elle donne plus de martyrs que n'en firent les persécutions des Tibère et des Dioclétien. On dit que sur cette plage désolée, des Français souillent le nom sacré de la patrie en prêtant leur odieux secours au Musulman..... Un seul Français nous lave de cet affront..... et ce Français est un proscrit! Oh! quel beau sujet de stations pour une armée chrétienne et française qu'une expédition dans la Grèce, sous le double étendard des lis et de la croix !.....

Vénérable patriarche de Constantinople, bien autrement persécuté, martyrisé que ne le furent les deux derniers chefs de l'Église romaine..... Chastes filles de Scio, victimes à la fois de la plus effrénée lubricité et de la plus inconcevable barbarie !.....

....Ruines fumantes, marais ensanglantés de Missolonghi;.... foible et héroïque garnison, si pieusement résignée à la mort, encore debout pour défendre ces milliers de femmes, d'enfans, de vieillards confiés à ta garde;..... vous tous, Grecs morts ou vivans, combien vous tressailleriez si la croix latine s'élançant au secours de la croix grecque, les trompettes françaises vous annonçaient des vengeurs !....

Mais non.... le Grec est schismatique : gloire au croissant!.... Les Grecs sont des rebelles : protection

à la légitimité du grand Turc !.... Et dans les nombreuses prières du Jubilé, pas un mot pour nos frères d'Orient !....

C'est, dit-on, qu'il faut rester en France, veiller sur la conspiration qui tend à renverser l'autel pour renverser le trône ;.... et les premiers juges en proclament l'existence !

Une conspiration ! oui, elle existe ; elle est flagrante ; elle couvre la France de son immense réseau. Signalée non-seulement par les écrivains libéraux, mais par les Fievée, les Châteaubriand, les Monlosier, signalée par les cours royales de Paris et de Douai, elle est enfin dénoncée au roi par les évêques de France.

Quant à celle qui tendrait au renversement de l'autel et du trône, elle n'existe pas. Ceux qui l'allèguent, n'y croient point.....

L'orateur tire ici ses preuves de l'état de la France, de la direction des esprits, de la nature grave des produits modernes de la pensée, de la manière miraculeuse dont la religion a survécu en France aux attaques de la révolution, de l'amour des Français pour cette religion de leurs pères, de la régularité du clergé actuel, surtout du haut clergé, qu'il attribue en partie à la liberté de la presse, de la pompe de nos fêtes, de la richesse de nos temples, du nombre des dons, des fondations.....

Non, continue-t-il, on ne veut ni renverser les autels, ni renverser le trône.

Mais nous voulons ce que voulait Bossuet, qui, n'en

n'en déplaise au Journal Ecclésiastique de Rome, n'était pas un hérétique; ce que voulaient les évêques et les parlemens; ce que doivent vouloir les princes qui n'ont pas oublié l'histoire des rois rasés, tondus, cloîtrés, interdits, assassinés....

Nous voulons un Roi libre de toute domination extérieure, et qui ne relève que de la Charte.

Nous voulons un clergé, des principes qui ne placent pas l'état dans la religion, quand, aux yeux de la loi civile et politique, la religion ne fait qu'une partie de nos institutions;

Surtout nous ne voulons pas qu'il soit permis à un évêque de provoquer la contre-révolution dans ses Lettres Pastorales, et dans ses Mandemens d'outrager la plus sainte des autorités, l'autorité de la chose jugée;

Nous ne voulons pas les jésuites.... ombres du dernier des Valois! et....

Ici de nouveaux et nombreux applaudissemens interrompent l'orateur.

M. le procureur-général requiert qu'il soit enjoint au public de se contenir et à l'avocat de rentrer dans son sujet.

La cour se levait pour opiner,

M.e Romiguières, qui avait parlé durant deux heures et demie, demande à être entendu.

Messieurs, dit-il, je suis entièrement dans mon sujet, car je combats un des motifs du jugement attaqué; du reste, j'ai fini..... elle est irrégulière (faisant allusion aux applaudissemens)..... Mais je ne trou-

verais pas une aussi belle péroraison, et je n'ai plus qu'un mot à vous dire :

Lorsque sans ambition de plaire, le magistrat *plaît à l'opinion publique, il en reçoit sa plus digne récompense....*

La cour, après deux heures de délibération à la chambre du conseil, rentre dans la salle d'audience. M. le Président, après avoir défendu tout signe d'approbation ou d'improbation, prononce l'arrêt suivant :

« La cour, considérant que l'article incriminé de » la *Revue Méridionale* ne caractérise pas le délit » prévu par la loi, et que les explications données » par le rédacteur, soit dans un Journal suivant, soit » à l'audience de la cour, manifestent suffisamment » qu'il n'eût jamais l'intention d'outrager un prélat, » objet de la vénération publique ;

» Par ces motifs, la cour démet le procureur-général de son appel, en ce qui concerne le sieur » Benichet, et disant droit sur l'appel relevé par le » sieur d'Aldeguier, réformant le jugement rendu » par le tribunal correctionnel de Toulouse, relaxe » le sieur d'Aldeguier des condamnations portées contre lui ».

La lecture de cet arrêt fut entendue dans un religieux silence ; mais à peine la cour eût-elle quitté son siége, les applaudissemens, les *bravos*, les *vivats* se firent entendre et se prolongèrent bien loin de l'enceinte du palais. C'était une ivresse générale.

EXTRAIT DES MINUTES

DU GREFFE DE LA COUR ROYALE,

SÉANT A TOULOUSE.

Du mardi dix-huit avril mil huit cent vingt-six, en audience publique de la Cour royale de Toulouse, la première chambre civile et la chambre des appels de police correctionnelle réunies dans l'une des salles du palais de justice, en exécution de l'article dix-sept de la loi du vingt-cinq mars mille huit cent vingt-deux.

Présens et opinant, MM. le baron de Cambon, Président de la première chambre civile; Solomiac, de Reynal Saint-Michel, Pagan, Dejean, Pech, Bruno de Bastoulh et Garrision, Conseillers de ladite chambre civile, et encore MM. de Furgole et Vialas Conseillers de la chambre des appels de police correctionnelle. MM. le baron de Podenas, Dubernard et de Boyer, Conseilliers de la seconde chambre civile de ladite cour, appelés pour compléter la chambre des appels de police correctionnelle en l'absence de MM. le président d'Ayguesvives, Calmés et Barrué, Conseillers, membres de ladite chambre correctionnelle légitimement empêchés.

Présent aussi M. de Bastoulh, Procureur-Général du Roi en la Cour.

Cause du sieur Jean-Baptiste-Augustin d'Aldeguier, âgé de cinquante-six ans, propriétaire, natif et habitant de Toulouse, propriétaire et seul rédacteur du journal intitulé la Revue Méridionnale, prévenu d'outrage par la voie de la presse envers M. le Cardinal-Archevêque de Toulouse, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en sa qualité d'Archevêque, appelant d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Toulouse, le dix-huit mars dernier, qui le condamne à trois mois de prison, à trois cents francs d'amende et aux dépens, d'une part.

M. le Procureur du Roi près ledit tribunal, également appelant dudit jugement en ce qui met hors d'instance sans dépens le sieur Jean-Joseph Benichet, âgé de soixante-quatre ans, natif et habitant aussi de Toulouse, prévenu de complicité du susdit délit, pour avoir sciemment imprimé l'article incriminé dans le journal susmentionné, d'autre part.

La cause appellée, les deux prévenus ont été placés sur le banc qui leur est destiné.

Ouï le rapport fait par M. de Furgole, Conseiller en la Cour,

Les prévenus ont été successivement interrogés par M. le Président;

Ouï M. de Bastoulh, Procureur-Général du Roi qui a conclu à ce qu'il plaise à la Cour, sans avoir égard à l'appel relevé par le sieur d'Aldeguier envers le jugement attaqué, le démettre de son appel, et disant droit sur l'appel interjetté par le Procureur du Roi, réformant ledit jugement en ce qui concerne le-

dit Benichet, déclarer celui-ci complice des susdits outrages; ce faisant, le condamner à la même peine prononcée contre le sieur d'Aldeguier, et en outre condamner les deux prévenus soldairement aux dépens.

Ouï, M.e Romiguières fils, Avocat, défenseur des prévenus, qui a conclu à ce qu'il plaise à la Cour, en ce qui touche Benichet, démettre le Ministère public de son appel;

En ce qui touche d'Aldeguier, *disant droit sur son* appel, annullant ou réformant le jugement du dix-huit Mars dernier;

Vu en tant que de besoin les explications données, soit dans le Numéro 174 de la Revue, soit devant les premiers Juges et devant la Cour, rejeter la plainte et les poursuites; subsidiairement renvoyer ledit d'Aldeguier de ladite plainte et le relaxer des demandes contre lui formées,

La Cour a renvoyé au conseil séance tenant.

La Cour ayant repris la séance publique;

Considérant, en ce qui touche Benichet, que rien n'établit dans la cause que Benichet ait agi sciemment dans cette circonstance;

Considérant quant à ce qui touche d'Aldeguier, que l'article incriminé porte que Monseigneur avait réclamé des curés de son diocèse une portion de leur casuel pour subvenir aux frais de son administration;

Que ce fait est faux et reconnu tel par l'auteur lui-

même ; que cependant on ne saurait voir dans cette assertion l'outrage prévu par l'article 6 de la loi du 25 Mars 1822, puisqu'il est facile de croire que l'auteur ignorait si les Évêques ont des droits sur le casuel, et si la prétention qu'il attribuait à Monseigneur était ou n'était pas fondée ;

Considérant que les explications fournies dans un numéro suivant du journal où le fait a été rétracté, et celles que l'auteur a lui-même données à l'audience de la Cour, manifestent suffisamment qu'il n'a jamais eu l'intention d'outrager un Prélat, objet de la vénération publique :

Par ces motifs, la Cour éludant le renvoi au conseil, sans avoir égard à l'appel du Procureur du Roi envers le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Toulouse, le 18 Mars 1826, en ce qui concerne Benichet, dont l'a démis et démet sans dépens ; et disant droit sur l'appel relevé par d'Aldeguier envers le même jugement, icelui réformant quant à ce, a relaxé et relaxe ledit d'Aldeguier des demandes contre lui formées, sans dépens ;

Ordonne que le présent arrêt sera mis à exécution à la diligence du Procureur-général du Roi.

Fait et prononcé à Toulouse, en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Le Président de Cambon, Solomiac, Reynal, Pagan, Dejean, Pech, Bruno de Bastoulh, Garrisson, de Furgole, Vialas, Podenas, Dubernard, de Boyer, Conseillers, *signés*.

Enregistré en debet, à Toulouse le 8 Mai 1826, fol. 6, caze 1. Les droits dus et réservés se portant à 1 fr. 10 c., à comprendre dans la liquidation des dépens.

CAISSEL, *signé.*

Pour extrait conforme :

Le Greffier en chef,

CABOS.

TOULOUSE, IMPRIMERIE DE BENICHET AINÉ,
RUE DE LA POMME, N.° 22.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE